



## Recueil de la jurisprudence

**Ordonnance du président du Tribunal du 17 décembre 2015 –**

**Lysoform Dr. Hans Rosemann e.a./ECHA**

**(affaire T-669/15 R)**

« Référé — REACH — Mise à disposition sur le marché et utilisation de produits biocides — Inscription d'une société en qualité de fournisseur d'une substance active, sur la liste visée à l'article 95 du règlement (UE) n° 528/2012 — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence »

1. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Fumus boni juris — Urgence — Préjudice grave et irréparable — Caractère cumulatif — Mise en balance de l'ensemble des intérêts en cause — Pouvoir d'appréciation du juge des référés (Art. 256, § 1, TFUE, 278 TFUE et 279 TFUE ; règlement de procédure du Tribunal, art. 156, § 3) (cf. points 19-21)*
2. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable — Charge de la preuve — Préjudice purement hypothétique fondé sur la survenance d'événements futurs et incertains — Caractère insuffisant pour justifier l'urgence (Art. 278 TFUE et 279 TFUE ; règlement de procédure du Tribunal, art. 156, § 3) (cf. point 29)*
3. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Préjudice grave et irréparable — Charge de la preuve incombant à la partie sollicitant la mesure provisoire — Risque d'atteinte aux droits fondamentaux — Caractère insuffisant pour la constitution d'un préjudice grave — Appréciation selon les circonstances d'espèce (Art. 278 TFUE et 279 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 4 ; règlement de procédure du Tribunal, art. 156, § 3) (cf. point 31)*
4. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable — Charge de la preuve — Préjudice financier — Obligation de fournir des indications concrètes et précises, étayées par des preuves documentaires détaillées — Situation susceptible de mettre en péril l'existence de la société requérante (Art. 278 TFUE et 279 TFUE ; règlement de procédure du Tribunal, art. 156, § 3) (cf. points 35-37, 40)*

## **Objet**

Demande de sursis à l'exécution de la décision de l'ECHA du 16 juillet 2015 portant inscription de la société B., en qualité de fournisseur d'une substance active, sur la liste visée à l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167, p. 1).

## **Dispositif**

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.